

ANNEXE 5 AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

MODALITÉS DE RECRUTEMENT DES ENSEIGNANTES- CHERCHEUSES ET DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS SPÉCIFIQUES À L'UNIVERSITÉ LUMIÈRE LYON 2

Approuvé par le conseil d'administration (CA) du 14 décembre 2018, après avis favorable du conseil académique (CAC) restreint du 19 novembre 2018.

Le présent document vient compléter le décret n°84-431 et le Guide de fonctionnement des comités de sélection de l'enseignement supérieur mis à disposition par le ministère de l'Education nationale pour répondre aux spécificités de l'Université Lumière Lyon 2.

1. Rédaction d'un profil de poste

Le profil de poste doit garantir la transparence, la sincérité et la pertinence du recrutement.

Les profils de poste sont rédigés selon un standard commun à l'ensemble de l'université, en respectant une rédaction non discriminante conformément à la loi.

Les directrices et directeurs des composantes de formation associés au(x) directrices et directeurs de laboratoires rédigent la fiche de poste et consultent, le cas échéant, les expertes et experts de la discipline. Le profil est soumis pour approbation au conseil de composante.

Le profil de poste, intégrant la définition des charges d'enseignement et des charges de recherche, est ensuite soumis pour approbation au conseil académique plénier lors de la validation de la campagne d'emploi.

Ce document constitue la lettre de mission des comités de sélection pour le recrutement.

Les éventuelles modifications apportées par le CAC sont motivées et communiquées aux rédactrices et rédacteurs du profil.

Pour chaque poste doit être défini un champ disciplinaire correspondant à une ou plusieurs sections du CNU. Figurent dans le profil, les domaines, types et niveaux d'enseignements, la spécialité de recherche ainsi que les fonctions administratives susceptibles d'être confiées à l'enseignante ou l'enseignant.

Les compétences, les potentialités de la candidate ou du candidat et l'adéquation au profil comptent parmi les seuls éléments qui doivent présider au recrutement.

Les recrutements s'inscrivent dans le cadre de la politique générale, en termes de formation et de recherche de l'Université Lumière Lyon 2.

2. Les groupes d'expertes et d'experts interne (GEI)

a) La composition du GEI

Le groupe d'expertes et d'experts interne est composé des enseignantes-chercheuses et des enseignants-chercheurs en fonction dans l'établissement et en position d'activité.

Il est constitué par groupes de sections CNU et par corps.

b) Le fonctionnement et le rôle du GEI

En son sein, le groupe d'expertes et experts internes :

- désigne une coordonnatrice ou un coordinateur (de rang A) chargé de convoquer et d'animer les réunions. Elle ou il fait le lien avec la DRHAS et les composantes le cas échéant.
- fait des propositions à la présidente ou au président :
 - * d'une part sur les principes de composition du comité de sélection : nombre de membres internes, nombre de membres extérieurs, nombre de membres de la discipline ;
 - * d'autre part sur la nomination des membres du comité et la désignation des présidentes et présidents et vice-présidentes et vice-présidents.

Pour les postes affectés à l'IUT, les membres des COS sont proposés pour moitié par les GEI concernés et pour moitié par le Conseil de l'Institut siégeant en formation restreinte.

Ces propositions se fondent sur le profil de poste établi (1).

3. Les comités de sélection (COS)

En complément des dispositions réglementaires et au guide du ministère, la constitution et le fonctionnement des COS doivent respecter les prescriptions suivantes :

- Les membres du CAC restreint peuvent être membres de comités de sélection de l'Université.

Toutefois elles et ils s'engagent à ne pas prendre part au débat et au vote lors de l'adoption, par le conseil académique restreint, de la composition du Comité de sélection auquel elles et ils appartiennent. Elles et ils ne prennent pas non plus part au vote sur l'adoption par le Conseil académique restreint de la proposition du nom ou de la liste de noms des candidates et candidats sélectionnés émise par le comité de sélection auquel elles et ils appartiennent.

- Les Présidentes et Présidents et Vice-Présidentes et Vice-Présidents de l'Université ne peuvent pas présider un COS.
- La composition du COS doit garantir la nomination de membres rattachés à au moins deux laboratoires de recherche différents.

Il est rappelé l'obligation de respecter le principe d'impartialité applicable aux jurys de concours.

Les dossiers de candidature sont transmis à la présidente ou au président du comité de sélection par les services de la DRHAS qui en vérifient la recevabilité administrative en application de la réglementation en vigueur.

Cette réglementation prévoit également que les candidatures à la mutation et au détachement des personnes qui remplissent les conditions prévues aux articles 60 et 62 de la loi du 11 janvier 1984 sont prioritaires et sont examinées par le Conseil académique restreint, sans examen par le comité de sélection. Il s'agit notamment des candidatures des fonctionnaires séparés de leur conjointe ou conjoint pour des raisons professionnelles, des fonctionnaires séparés pour des raisons professionnelles de la ou du partenaire avec laquelle ou lequel elles ou ils sont liés par un pacte civil de solidarité, des fonctionnaires handicapés.

Lorsque cette procédure prioritaire n'a pas permis de communiquer un nom à la ou au ministre chargé de l'enseignement supérieur, ces candidatures sont alors examinées par le comité de sélection avec les dossiers de l'ensemble des candidates et candidats.